

Am 1  
Art 2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 70

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

##### **ARTICLE 2 (article 1.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux)**

Insérer, à la fin du troisième alinéa de l'article 1.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, proposé par l'article 2 du projet de loi, « en considérant notamment le bien-être et la sécurité des animaux ».

Adopté  
ERG

##### **Commentaires :**

Cet amendement propose de modifier le troisième alinéa de l'article 1.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux afin de prévoir que le médecin vétérinaire en chef exerce ses devoirs et pouvoirs en considérant le bien-être et la sécurité des animaux.

##### **Troisième alinéa de l'article 1.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, tel que modifié :**

Il exerce les devoirs et pouvoirs que lui attribue la présente loi **en considérant notamment le bien-être et la sécurité des animaux.**

Am 2  
Art. 6

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 70

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

##### **ARTICLE 6 (article 2.0.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux)**

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 2.0.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, proposé par l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé, et après « Elle doit », « contenir l'énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée et ».

Adopté  
ERG

##### **Commentaires :**

Cet amendement propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 2.0.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux afin de prévoir que l'ordonnance doit préciser l'énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée.

##### **Deuxième alinéa de l'article 2.0.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, tel que modifié :**

L'ordonnance doit être notifiée au propriétaire ou au gardien de l'animal ou, le cas échéant, au propriétaire ou au responsable du lieu. Elle doit **contenir l'énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée et** préciser les obligations du propriétaire ou du gardien de l'animal ou, selon le cas, celles du propriétaire ou du responsable du lieu ainsi que les modalités d'exécution de ces obligations. Elle prend effet à la date de sa notification.

Am 3  
Art. 9

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 70

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

##### ARTICLE 9 (article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux)

Remplacer, dans le cinquième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, proposé par le paragraphe 3° de l'article 9 du projet de loi, « des échantillons » par « un échantillon ».

Adopté  
ERG

##### Commentaires :

Cet amendement propose de modifier le cinquième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux afin de prévoir qu'une personne qui a soumis un échantillon, et non pas des échantillons, doit, à la demande d'une personne autorisée, fournir l'information nécessaire à la surveillance de la maladie, de l'agent ou du syndrome ou à la lutte contre l'un d'eux.

##### Cinquième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, tel que modifié :

En cas de résultat indiquant la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome, toute personne qui a soumis ~~des échantillons~~ **un échantillon** doit, à la demande d'une personne autorisée visée à l'article 55.9.17, fournir également l'information nécessaire à la surveillance de cette maladie, de cet agent ou de ce syndrome ou à la lutte contre l'un d'eux.

Am 4  
Art. 10

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 70

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

#### **ARTICLE 10** (article 3.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux)

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, proposé par l'article 10 du projet de loi, et après « Elle doit », « contenir l'énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée et ».

Adopté  
ERG

#### **Commentaires :**

Cet amendement propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 2.0.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux afin de prévoir que l'ordonnance doit préciser l'énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée.

#### **Deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, tel que modifié :**

Cette ordonnance doit être notifiée au propriétaire ou au gardien de l'animal ou, le cas échéant, au propriétaire ou au responsable du lieu ou du véhicule où se trouve ou s'est trouvé un animal. Elle doit **contenir l'énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée et** préciser notamment les obligations du propriétaire ou du gardien de l'animal ou celles du propriétaire ou du responsable du lieu ou du véhicule ainsi que les modalités d'exécution de ces obligations. Elle prend effet à la date de sa notification.

Am 5  
Art 12.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 70

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

##### ARTICLE 12 (article 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux)

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 12 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « lequel contient l'énoncé de ses motifs »; ».

Adopté  
ER6

##### **Commentaires :**

Cet amendement propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 2.0.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux afin de prévoir que l'ordonnance doit préciser l'énoncé des motifs sur laquelle elle est fondée.

##### **Premier alinéa de l'article 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, tel que modifié :**

**3.4.** Un médecin vétérinaire **nommé en application de l'article 55.9.17** qui a des motifs raisonnables de croire à un risque élevé de propagation d'une maladie parasitaire ou contagieuse, d'un agent infectieux ou d'un syndrome, peut exiger du propriétaire ou du gardien qu'il abatte ou procède à l'élimination de l'animal contagieux ou infectieux et le cas échéant, procède à l'élimination de son cadavre, selon les instructions qu'il indique. Le médecin vétérinaire donne un avis à cet effet au moyen d'un procès-verbal qu'il remet personnellement au propriétaire ou au gardien **lequel contient l'énoncé de ses motifs.**

Am 6  
Art 63

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 70

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

#### **ARTICLE 63 (article 55.20 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux)**

Remplacer l'article 63 du projet de loi par le suivant :

« **63.** L'article 55.20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la personne autorisée considère, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi, à l'un de ses règlements, à un arrêté ou à une ordonnance ou que le propriétaire, le gardien ou le possesseur de ce qui a été saisi s'est conformé depuis la saisie aux dispositions de la présente loi, de ses règlements, d'un arrêté ou d'une ordonnance. ». ».

Adopté  
ERG

#### **Commentaires :**

Cet amendement propose de modifier l'article 55.20 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux afin de prévoir la remise d'un bien saisi lorsque la personne autorisée considère qu'il n'y a pas eu infraction à un arrêté et ce, comme le prévoit le présent article du projet de loi lorsque le propriétaire, le gardien ou le possesseur du bien saisi s'est conformé depuis la saisie aux dispositions d'un arrêté.

#### **Article 55.20 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, tel que modifié :**

**55.20.** L'animal, le produit ou l'équipement saisi doit être remis au propriétaire, au gardien ou au possesseur lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite n'a été intentée;

2° ~~le médecin vétérinaire, l'inspecteur ou l'analyste~~ **la personne autorisée** considère, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ~~ou aux règlements, à l'un de ses règlements, à un arrêté~~ ou à une ordonnance ou que le propriétaire, le gardien ou le possesseur de ce qui a été saisi s'est conformé depuis la saisie ~~aux dispositions de la loi ou des règlements ou à une ordonnance~~ **présente loi, de ses règlements, d'un arrêté ou d'une ordonnance.**

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 70**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX**

**ARTICLE 57 (article 55.12 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux)**

Remplacer l'article 57 du projet de loi par le suivant :

« **57.** L'article 55.12 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **55.12.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'une personne autorisée ou d'un enquêteur, de les tromper par de fausses déclarations ou de refuser de leur fournir un renseignement que l'un ou l'autre a droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique également à l'égard d'un médecin vétérinaire ou d'une personne que le ministre a autorisés en vertu de l'article 2.0.1 ou d'une personne qui accompagne la personne autorisée en application du paragraphe 6° de l'article 55.10. ». ».

Adopté  
ERG

Am 8  
Art. 58

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 70**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX**

**ARTICLE 58 (article 55.13 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux)**

Insérer, dans l'article 58 du projet de loi et après « article 55.10 », « , un enquêteur».

Adopté  
EAG